

M^r T. Bruid. A Philadelphie, le 20^e Nov^r 1798

Deposee au Tribunal de l'Equipe. Par le M^r J. P. de l'Equipe. Philadelphie le 20^e Nov^r 1798

Monsieur Bruid -

J'ai lu avec beaucoup de plaisir & de satisfaction les différentes pieces qui vous ont été adressées par votre ami M^r de l'Equipe avec la lettre datée de Jérémie le 21. Juillet dernier - La piece cotée N^o 5. principalement est en ce point plus essentielle pour prouver la désorganisation de la Colonie & des tribunaux à l'époque dont il s'agit. Elle est parfaitement admissible selon vos loix & fera une preuve de plus convaincante en votre faveur. Il n'en sera pas de même de l'opinion des Juges de Jérémie sur les questions qui leur ont été présentées, cette piece ne pourra pas vous servir parce qu'elle sera regardée comme extra-judiciaire - Le Etat des Revenus est la piece principale, pour prouver l'opinion de l'opinion de l'opinion des Juges, mais elle n'est pas authentique, ce n'est qu'un Etat certifié conforme par M^r de l'Equipe dont la signature ne peut faire foi en justice - Il en est de même des Comptes & Copies de dettes, qui ne sont point authentiques, quant aux dettes, il n'y a ici absolument que les originaux qui peuvent servir, des copies, même collationnées & attestées ne sont pas admissibles.

Je suis par la lettre de M^r de l'Equipe

M^r Francis Bruid.

Membre.

Philadelphie

qu'il s'est chargé lui-même des originaux dont il
vous a envoyé les copies, & qu'il comptait les apporter
avec lui. J'ai appris depuis avec peine qu'il n'est
décidé à venir à St. Domingue, & qu'il a envoyé ces
mêmes originaux par un navire qui a été pris.
C'est une perte, mais il y a moyen d'y suppléer.
L'amié ici de M. Saus, celle attendue de M. Benquin
nous donneront la preuve des principaux faits dont
nous avons besoin. Il seroit bien à désirer cependant
que M. de Villard fût venu avec nous, ainsi qu'il me
s'étoit promis avant son départ, une Liste authentique
des Créances existantes, les uns du Greffier du tribunal
ou les sentances existantes & dûment légalisées, laquelles preuves
devroient prouver, quelles sentances ont été obtenues, pour
combien, à quelx Egoz, le montant des frais, ce
qui a été recouré sur chaque sentance, & qu'il n'y
ait été impossible de rien recouvrer par des moyens
compulsifs, ou l'Etat de la chose.

M. de Villard peut envoyer les lettres origi-
nales relatives à cette affaire, elles seroient utiles, ainsi
que les livres de Saus, Lapalme &c. en original.

J'espère que la communication aura été
exécuted, & qu'elle seule pourra éclaircir tous les

faits en contestation. Elle est attendue ici avec
impatience, de part & d'autre, nos adversaires se
présalant de son retard pour prolonger l'affaire
& reculer le jugement.

Je vous prie, Monsieur l'ami, de vouloir
bien faire passer cette lettre à M. de Villard
afin qu'il prie Suppléer le tutour prohibé à ce
qui nous manque, & surtout faire exécuter cette
malheureuse commission, afin que nous puissions
mettre une fin à ce désagréable procès.

Je vous prie de vouloir bien faire mille amitiés de ma
part à M. de Villard, lui faire part des souhaits
que je fais pour son bonheur & pour sa
prospérité, & me croire avec le plus sincère
attachement.

Monsieur l'ami.

Je suis très humble
& très obéissant serviteur
P. J. Du Coucou